

---

## Décisions

---

### Décision 7681, 15 novembre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de chèvres  
— Contribution, frais de mise en marché  
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7681 du 15 novembre 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait de chèvre aux frais de mise en marché, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 19 septembre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait de chèvre aux frais de mise en marché\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par 3°)

**1.** Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres aux frais de mise en marché est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «0,005 \$» par «0,011 \$» et, au deuxième alinéa, de «0,0025 \$» par «0,0055 \$».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39532

### Décision 7682, 15 novembre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles  
— Surplus de la récolte 2000  
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7682 du 15 novembre 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les surplus de la récolte 2000 des producteurs acéricoles, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 4 novembre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

---

\* Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres aux frais de mise en marché (2001, *G.O.* 2, 7775) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7406 du 6 novembre 2001.

## Règlement sur les surplus de la récolte 2000 des producteurs acéricoles\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les surplus de la récolte 2000 des producteurs acéricoles est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

«**4.** La Fédération peut disposer du surplus de la récolte 2000 en le mettant en vente en commun conformément aux modalités prévues à la Convention de mise en marché du sirop d'érable pour la récolte 2002, qui s'étend du 28 février 2002 au 27 février 2003, ou, le cas échéant, à celles prévues aux conventions subséquentes de mise en marché du sirop d'érable. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39533

## Décision n<sup>o</sup> 2002-C-0385

**Délégation de pouvoirs par la Commission des  
valeurs mobilières du Québec en vertu de  
l'article 307 de la Loi sur les valeurs mobilières  
— Modifications**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

ATTENDU QUE l'article 307 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) (ci-après la «Loi») permet à la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après la «Commission») de déléguer à un de ses membres ou à un des membres de son personnel un pouvoir résultant de la Loi et du Règlement sur les valeurs mobilières (R.R.Q., c. V-1.1, r.1) (ci-après le «Règlement»);

ATTENDU QUE la Commission, par sa décision n<sup>o</sup> 2001-C-0091 du 13 février 2001, a délégué certains pouvoirs de la Loi et du Règlement à ses membres et à des membres de son personnel;

ATTENDU QUE le projet de loi n<sup>o</sup> 57, «Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières», fut adopté le 31 octobre 2001 et sanctionné le 1<sup>er</sup> novembre 2001 (2001, c. 38), qu'il modifie certains des pouvoirs prévus à la Loi et délégués par la Commission par sa décision n<sup>o</sup> 2001-C-0091 et qu'il ajoute à la Loi certains pouvoirs que la Commission désire déléguer à un de ses membres ou à un membre de son personnel;

ATTENDU QUE la Commission juge qu'il y a lieu de modifier sa décision n<sup>o</sup> 2001-C-0091 du 13 février 2001 afin de modifier certains des pouvoirs déjà délégués et de déléguer certains autres pouvoirs afin de permettre une plus grande efficacité dans l'application de la Loi et du Règlement;

VU les articles 307 et 308 de la Loi;

EN CONSÉQUENCE, la Commission

— modifie sa décision n<sup>o</sup> 2001-C-0091 du 13 février 2001 comme suit; et

— délègue les pouvoirs suivants qui résultent de la Loi en la manière décrite et aux personnes indiquées ci-après :

\* Le Règlement sur les surplus de la récolte 2000 (2000, G.O. 2, 2271) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7219 du 15 février 2001.